



ETAT-MAJOR
Groupement Gestion des Risques
Préparation Opérationnelle

2025/431/CD

Affaire suivie par :
Lieutenant 1^{er} classe Christophe DOUGNAC

ALBI, le 23 juin 2025

DREAL Occitanie
UID 81-12

30 JUN 2025

n° 25.81.194

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours du Tarn

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement DREAL
19 Rue de Ciron

81000 ALBI

REFERENCE	: I286.00013-25002
ETABLISSEMENT	: SAS CPENR DE CUQ SERVIES II
ADRESSE	: Lieu dit Rousious
COMMUNE	: SERVIES
N° PIECE	: Déposé le 11/04/25
DEMANDEUR	: Monsieur Patrick BESSIERE
OBJET DE LA DEMANDE	: Renouvellement du parc éolien de CUQ-SERVIES
RECU AU SDIS	: 23/05/25

Vous m'avez transmis, pour avis, le dossier ci-dessus référencé, concernant le renouvellement du parc éolien sur les communes de CUQ et de SERVIES. Ce projet est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2980.

I. Description du projet

Ce projet prévoit le renouvellement de 2 éoliennes et la construction d'un poste de livraison d'une emprise au sol de 22,96 m² sur un terrain d'une superficie de 44,8 ha. La puissance totale unitaire des éoliennes est de 6 MW.

Implantation

Les éoliennes sont à 515 mètres des constructions les plus proches et à 1 km de la RD 49.

L'accès au site est possible depuis la RD49 par un chemin carrossable.

Construction

- ◆ Les éoliennes sont de type Onshore, à axe horizontal.
- ◆ La hauteur en bout de pale est de 190 mètres pour l'éolienne n°1 et de 200 mètres pour l'éolienne n°2.

Défense extérieure contre l'incendie

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une réserve incendie située à l'entrée du chemin d'accès aux deux éoliennes.

II. Réglementation applicable

Cet établissement relève des textes suivants :

- du Code de l'urbanisme,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

- du Code de la construction et de l'habitation,
- du Code du travail,
- de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).
- du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra se conformer à ces textes dont le contrôle incombe à Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

III. Préconisations

Sous réserve des dispositions applicables au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) estime nécessaire la réalisation des préconisations suivantes :

Accessibilité :

- 1) Maintenir l'accès à chaque éolienne et à chaque local technique pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Une voie, au minimum praticable par les véhicules " tous chemins ", doit être maintenue dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elle sera clairement identifiée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins. La largeur minimale de 6 mètres (bande de roulement). Toutefois cette largeur peut être ramenée à 4 mètres si la piste dispose d'une aire de croisement tous les 500 mètres en moyenne (surlargeur de 2 mètres sur 30 mètres de long).
- 2) Interdire l'accès au site en phase chantier par voie d'affichage. En phase d'exploitation, des panneaux d'affichage doivent être mis en place et mentionner les consignes de sécurité à proximité du site.
- 3) S'assurer que la zone n'est pas concernée par des activités aériennes telles que parapente, deltaplane, planeur, parachutisme et se rapprocher des instances de l'aviation civile afin de répertorier le site.
- 4) Indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules au droit du poteau incendie ou de la réserve d'eau, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.
- 5) Prévoir, au moyen de panneaux rétro-réfléchissants, un balisage et une identification des voies et une numérotation des éoliennes afin de faciliter le repérage et les déplacements des engins de secours à l'intérieur de l'exploitation. Ce balisage peut notamment comporter :
 - un panneau aux entrées de la zone desservant le ou les parcs éoliens présentant de manière synthétique les emplacements des éoliennes, les cheminements à suivre pour les rejoindre et d'éventuels points de repère (point de rencontre de secours en particulier),
 - des fléchages aux intersections de voies mentionnant aux carrefours les parcs ou éoliennes accessibles depuis cette intersection.

Dégagement :

- 6) Réaliser un accès et dégagement sûr de l'équipement technique situé en hauteur. Y disposer des matériels anti-chutes adaptés et de blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité doit être doublé par des projecteurs portatifs accessibles facilement.
- 7) Doter chaque éolienne ou groupes d'éoliennes de deux équipements de protection individuelle permettant d'accéder aux nacelles en toute sécurité. Ces équipements doivent être en nombre suffisant pour permettre simultanément leur usage par des personnes de l'établissement et deux sapeurs-pompiers. Il peut être admis que ces équipements, et les clés d'accès aux éoliennes,

soient stockés dans des armoires sécurisés aux entrées des parcs. Le contrôle de ces matériels, qui doivent être vérifiés avec l'exploitant avant la mise en service de l'installation, est à la charge de l'exploitant.

Installations techniques :

- 8) Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations
- 9) Enterrer les boîtes de jonctions et les câbles électriques, ou à défaut, prévoir des matériaux non conducteurs de la flamme et situés à une distance supérieure ou égale à 50 mètres du couvert végétal. Dans le cas où cette distance de 50 mètres ne pourrait être respectée, le sol doit être en matériaux incombustibles (gravier, sable,...) sur un diamètre suffisant autour de la boîte.
- 10) Identifier clairement les risques des locaux électriques par des pictogrammes adaptés. L'arrêt des éoliennes doit être asservi à la détection automatique d'incendie.
- 11) Équiper les postes de transformation de matériels électro-secours (perche, tabouret, ...). Par ailleurs, les consignes à suivre en cas d'accident d'origine électrique doivent être affichées de manière visible sur les portes des locaux.
- 12) Équiper les locaux électriques (poste de raccordement, transformateur, ...) d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence.
- 13) Placer les transformateurs à bain d'huile sur rétention.
- 14) Empêcher l'accès aux équipements pour les personnes non autorisées en fermant à clef les accès à l'intérieur de chaque éolienne, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison.

Moyens de secours :

- 15) Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers pour toute demande d'intervention.
- 16) Afficher des consignes claires sur chaque éolienne, poste de raccordement, poste de livraison pour intervenir sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne comprenant notamment :
 - le numéro de l'éolienne et le nom du parc auquel elle appartient, de manière contrastée, visible et lisible même depuis un point éloigné de l'éolienne (depuis un véhicule par exemple),
 - un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des dispositifs de sécurité anti-chutes, des organes de coupure des énergies, des moyens de secours et des zones à risque (électrique, champ électromagnétique, pièces en mouvement...);
 - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
 - l'information d'une possible collaboration à distance pour la gestion des opérations de secours et de lutte contre l'incendie avec le numéro de téléphone de la personne ou du service,
 - la conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention ;
 - un numéro de téléphone d'une personne compétente à prévenir en cas d'urgence.
- 17) Installer un dispositif d'arrêt automatique des installations en cas de contrainte trop élevée sur les éléments des constructions (vent important, blocs de glace...). Cet arrêt doit pouvoir être obtenu à distance par simple demande des sapeurs-pompiers au gestionnaire des installations, à l'instar de la mise en sécurité de l'installation d'un point de vue électrique.
- 18) Fournir aux sapeurs-pompiers les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte, et ce, 24 heures sur 24 pour donner les premières consignes aux équipes de secours sur site.
- 19) Contacter le SDIS pour les questions relatives à la sécurité et à l'intervention des moyens de secours publics sur le chantier (délais d'intervention, point de rencontre, accueil des moyens de secours, coordonnées téléphoniques, DZ, balisage des accès, débroussaillage, moyens d'appel des secours). Le point de rencontre, qui peut être celui défini pour la phase exploitation, doit être clairement identifié et signalé sur le terrain, et permettre un contact téléphonique avec les secours (GSM ou filaire).

- 20) Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer d'un volume de 60 m³ d'eau dans le respect des dispositions techniques précisées au chapitre 5 et à l'annexe 11 du RDDECI.
- 21) Fournir au sapeurs-pompiers les données géographiques nécessaires à l'élaboration de ces plans au format « shape » en Lambert 93 afin de pouvoir être intégrées dans le SIG du SDIS du Tarn. Ce lot de données comprend :
- les éoliennes avec a minima les attributs suivants :
 - n° de l'éolienne,
 - nom du parc éolien,
 - raison sociale de l'exploitant,
 - commune,
 - hauteur de la nacelle,
 - marque type de machine,
 - l'emplacement des arrêts d'urgence et les moyens de communication disponibles,
 - coordonnées GPS du parc et de chacune des éoliennes en degrés décimaux (en 2 champs « longitude » et « latitude » séparés),
 - le tracé des pistes permettant de desservir le ou les parcs, avec leurs attributs (nom de la piste, type de revêtement, ...),
 - les points de rencontre, en phase chantier et en phase production, avec leurs attributs (nom ou numéro d'identification, coordonnées GPS en degrés décimaux avec 2 champs « longitude » et « latitude » séparés, ...),
 - le nom et les coordonnées du responsable d'exploitation,
 - le nom et les coordonnées de la société assurant l'exploitation lorsque celle-ci n'est pas faite par son propriétaire, ainsi que ceux des techniciens d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics, et ce 24h/24,
 - les citernes contribuant à la défense de la forêt contre l'incendie, avec leurs attributs (dont le volume en m³),
 - les postes de livraison ou de raccordement, avec leurs attributs,
 - les zones éventuelles de pose d'hélicoptères.
- 22) Installer des extincteurs, adaptés aux risques en qualité et quantité, à proximité des locaux techniques (générateur, transformateur...).
- 23) Établir des consignes pour permettre aux sapeurs-pompiers intervenant sur le site d'accéder à l'intérieur du mat lorsque des opérateurs y ont pénétré pour des actions de maintenance (par exemple, clés laissées dans la boîte à gants du véhicule, digicode avec code inscrit dans la nacelle, dans le mât ou communiqué à l'appel des sapeurs-pompiers vers la structure de gestion de l'installation, déverrouillage électro-magnétique à distance, clé dans des armoires sécurisées aux entrées de parc, carré SP...). De même, un moyen de communication doit être prévu entre le niveau d'accès au mat et les opérateurs en hauteur (mat et nacelle).
- 24) Rédiger un plan interne d'intervention. Il doit définir la conduite à tenir des sapeurs-pompiers pour :
- l'extinction d'un feu d'espaces naturel combustible à proximité des éoliennes ou des locaux électriques ;
 - l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement des câbles, locaux techniques ;
 - l'extinction d'un feu d'un matériel extérieur au site (véhicule, machine...) ;
 - le secours à personne en tout lieu du site.
- 25) Équiper les nacelles des éoliennes avec les éléments suivants :
- une trappe suffisamment dimensionnée pour permettre le passage d'un brancard ;
 - un matériau isolant pouvant être placé entre un victime et le sol pour permettre l'usage d'un défibrillateur automatique ;
 - un ancrage permanent pour autoriser les descentes en rappel ;

- une identification à son sommet pour faciliter son repérage depuis des moyens aériens ;
- un affichage évident mentionnant le numéro de l'éolienne, le nom du parc et la commune sur laquelle elle est implantée.

Ces informations peuvent utilement être complétées des coordonnées GPS, de la localisation du point de rencontre des secours et du code d'ouverture du mat.

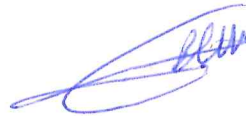
Mesures de lutttes contre les risques de feu d'espace naturel combustible :

26) Réaliser le débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018.

IV. Conclusion

Au vu des mesures de sécurité du dossier joint et de l'application des préconisations qui précèdent, un avis **FAVORABLE** est donné à la réalisation de ce projet.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du groupement gestion des risques,



Commandant Jean-Marie BEAU